

## COMPTE-RENDU

--

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 1972

--

La séance est ouverte à 11 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. COSTE-FLORET, excusé, et de M. MONNET.

M. le Président déclare :

"Messieurs,

Je vous ai réunis pour que nous procédions ensemble à la désignation des rapporteurs adjoints qui auront la charge d'assister le Conseil au cours de la période d'octobre 1972 à octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Je vous rappelle les termes de ce texte :

"Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des Comptes".

Une tradition constante veut que ces désignations soient faites selon une procédure qui n'a pas varié depuis douze ans et qui comporte les phases suivantes :

- 1) Des candidatures sont proposées au Conseil par le Vice-Président du Conseil d'Etat et par le Premier Président de la Cour des Comptes ;
- 2) Le Conseil constitutionnel délibère sur ces propositions ;
- 3) Au vu de cette délibération, le Président du Conseil constitutionnel prend une décision portant nomination des dix rapporteurs adjoints, laquelle est publiée au Journal officiel.

Pour me conformer à ce texte et à ces usages, j'ai demandé à MM. CHENOT et ARNAUD de bien vouloir, chacun, me faire connaître les noms des cinq candidats de leur choix.

.../.

Les listes qu'ils m'ont données reprennent les noms des rapporteurs qui étaient déjà en fonction auprès du Conseil au cours de la période précédente, à l'exception, toutefois, de celui de M. DUPUCH, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat qui, ayant été nommé directeur adjoint au cabinet du Premier Ministre, n'a pas fait, pour cette raison, l'objet d'une proposition de renouvellement et du nom de M. LABARRAQUE qui, ayant été nommé Conseiller Maître à la Cour des Comptes, ne peut plus, en vertu du texte que j'ai lu, être rapporteur auprès du Conseil.

A la place de M. DUPUCH le Vice-Président du Conseil d'Etat nous propose la candidature de M. Philippe DONDOUX, Maître des Requêtes également qui a déjà par le passé exercé les fonctions de rapporteur adjoint.

Le Premier Président de la Cour des Comptes a, pour sa part, proposé le nom de M. Maurice BRELAZ pour remplacer M. LABARRAQUE.

Je vous demande de bien vouloir donner votre accord à ces dernières propositions comme à l'ensemble de celles qui vous ont été présentées."

M. le Président donne ensuite lecture du projet de décision ci-après qui est approuvé par le Conseil.

"LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 36,alinéa 2 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 12 octobre 1972 ;

D E C I D E :

Article premier - Sont nommés rapporteurs adjoints près le Conseil constitutionnel pour la période octobre 1972 - octobre 1973 MM. PAOLI, MARCEL, ROUGEVIN-BAVILLE, MORISOT, DONDOUX, maître des requêtes au Conseil d'Etat et MM. BERNARD, LAVIGNE, JACCOUD, BRELAZ, LABRUSSE, conseillers référendaires à la Cour des Comptes.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1972"

La séance est levée à 12 h. 45